

Il est à noter que le remboursement des frais engagés pour la réparation de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre (cf. art. 54.17).

5.2.3 Pièces justificatives

Facture de réparation.

5.3 Frais de remplacement de fournitures et d'appareils médicaux (cf. art. 54.18 et 54.19)

5.3.1 Conditions d'admissibilité

- a) La victime doit fournir, à ses frais, deux estimations démontrant que les coûts de réparation des fournitures médicales ou de l'appareil médical visés excèdent 80 % du coût d'achat initial des fournitures médicales ou de l'appareil médical défectueux.
- b) La victime a respecté toutes les conditions relatives au remboursement des frais d'achat des fournitures médicales ou de l'appareil médical prévus à la section 5.1.1.

5.3.2 Montants maximums (remplacement)

Aucun montant maximum n'est fixé par règlement. La Société rembourse les frais engagés qui rencontrent les conditions d'admissibilité.

Il est à noter que le remboursement des frais engagés pour le remplacement de fournitures médicales ou d'un appareil médical inclut les T.V.Q. et T.P.S. (le cas échéant) les frais de livraison et de main-d'oeuvre qu'ils soient achetés avec ou sans soumission (cf. art. 54.19).

5.3.3 Pièces justificatives (remplacement)

Se référer aux pièces justificatives exigées lors de l'achat des fournitures ou des appareils médicaux, à la section 5.1.3.

5.4 Frais de location de fournitures et d'appareils médicaux (cf. art. 54.20 et 54.21)

5.4.1 Conditions d'admissibilité

a) **Raison médicale découlant de l'accident et ordonnance d'un médecin**

Le besoin de location de fournitures médicales ou d'un appareil médical découle des seules blessures ou séquelles causées par l'accident et est justifié par une ordonnance médicale.